

Règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 relatif aux générateurs d'aérosols.

(Mém. A - 57 du 14 juillet 1995, p. 1440; doc. parl. 4045; dir. 75/324 et 94/1)

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux générateurs aérosols, tels qu'ils sont définis à l'article 3, à l'exception de ceux dont le récipient a une capacité totale inférieure à 50 millilitres et de ceux dont le récipient a une capacité supérieure à celle indiquées aux points 3.1, 4.1.1, 4.2.1., 5.1. et 5.2. de l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Les règles relatives à la fabrication des aérosols, au conditionnement, aux capacités nominales et au contrôle des aérosols sont prévues à l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. On entend par générateur aérosol, au sens du présent règlement, l'ensemble constitué par un récipient non réutilisable en métal, en verre ou en plastique contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre et pourvu d'un dispositif de prélèvement permettant la sortie du contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou à l'état liquide.

Art. 4. Le responsable de la mise sur le marché des générateurs aérosols appose sur ces derniers le signe « ε » (epsilon renversé) attestant ainsi qu'ils répondent aux prescriptions de la directive 75/324 du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs aérosols telle qu'elle a été adaptée au progrès technique par la directive 94/1/CE du 6 janvier 1994.

Art. 5. Il n'est pas fait obstacle à la libre circulation ou la mise sur le marché de générateurs aérosols qui répondent aux prescriptions du présent règlement et de son annexe.

Art. 6. Sans préjudice d'autres lois et règlements notamment en matière de substances et préparations dangereuses, chaque générateur aérosol, ou une étiquette qui y est attachée dans le cas où il n'est pas possible de porter des indications sur le générateur aérosol en raison de ses petites dimensions (capacité totale égale ou inférieure à 150 millilitres), doit porter de manière visible, lisible et indélébile les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse ou la marque déposée du responsable de la mise sur le marché du générateur aérosol;
- b) le symbole de conformité à la réglementation à savoir le signe « ε » (epsilon renversé);
- c) des indications codées permettant d'identifier le lot de production;
- d) les mentions énumérées aux points 2.2. et 2.3. de l'annexe;
- e) le contenu net en poids et en volume.

Art. 7. 1) L'utilisation sur les générateurs aérosols de marques ou inscriptions propres à créer une confusion avec le signe « ε » (epsilon renversé) est interdite.

2) Lorsque le responsable de la mise sur le marché des générateurs d'aérosols dispose d'éléments justificatifs s'appuyant sur des essais ou des analyses appropriées qui montrent que ces générateurs d'aérosols bien qu'ils contiennent des composants inflammables ne présentent pas de risque d'inflammation dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, il peut sous sa propre responsabilité, ne pas appliquer les dispositions prévues aux points 2.2.b) et 2.3.b) de l'annexe.

Il tient à la disposition des Etats membres une copie de ces documents.

Dans ce cas, la quantité de composants inflammables contenus dans le générateur d'aérosol doit apparaître sur l'étiquette de manière visible, lisible et indélébile sous la forme « contient x% en masse de composants inflammables ».

Art. 8. Si les autorités mentionnées ci-après constatent, sur la base d'une motivation circonstanciée, qu'un ou plusieurs générateurs aérosols, bien que conformes aux prescriptions du présent règlement, présentent un danger pour la sécurité ou la santé, les membres du Gouvernement ayant dans leurs attributions respectivement le Travail, l'Environnement et la Santé peuvent provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières la mise sur le marché de ce ou ces générateurs aérosols. Le Gouvernement en informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission, en précisant les motifs justifiant cette décision.

Art. 9. Le règlement grand-ducal du 20 juin 1977 portant application de la directive 75/324 CEE du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations relatives aux générateurs aérosols est abrogé.

Art. 10. Les infractions au présent règlement seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de «251 à 12.500 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans le délai de deux ans à partir d'une condamnation définitive antérieure à la présente réglementation, les peines peuvent être portées au double du maximum.

Art. 11. Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de la Santé, Notre ministre et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe: (voir Mém. A 1995, p. 1441 et suivantes)

¹ Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).